



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

retraite du combattant

Question écrite n° 17074

Texte de la question

M. Lucien Degauchy appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la nécessité de la revalorisation de la retraite du combattant qui n'a pas connu de variation de son indice de référence depuis de nombreuses années. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réviser cet indice à la hausse compte tenu de la faiblesse du montant de la retraite du combattant.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite voir augmenter le montant de la retraite du combattant. Il convient de préciser que, malgré sa dénomination, la retraite du combattant n'est pas une pension de retraite mais une récompense militaire, non imposable et non assujettie à la contribution sociale généralisée (CSG), versée au titre de la reconnaissance nationale. Son montant annuel, de 423,06 euros actuellement, est assurément modeste, mais il est indexé sur l'évolution des traitements de la fonction publique en application du rapport constant et à ce titre, bénéficie des revalorisations régulières de la valeur du point d'indice. Il est actuellement basé sur l'indice de pension 33. Perçue par plus d'un million de bénéficiaires, le coût global de cette prestation pour l'Etat est évalué à près de 400 millions d'euros. Toutefois, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a indiqué qu'une réflexion est engagée afin d'examiner la possibilité d'organiser, sur plusieurs années, une augmentation régulière du montant de la retraite du combattant qui atteindrait ainsi, d'ici quatre à cinq ans, un niveau sensiblement plus élevé.

Données clés

Auteur : [M. Lucien Degauchy](#)

Circonscription : Oise (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17074

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 2003, page 3082

Réponse publiée le : 2 juin 2003, page 4251